

Cette résolution est mise aux voix et approuvée à l'unanimité.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal en 8 exemplaires originaux qui ont été signés par les associés ou leurs représentants respectifs présents à la réunion.

Fait à Lubumbashi, le 28 septembre 2011.

Atlas Copco Internationaal BV

Alex Bongaerts

Atlas Copco Beheer BV

Alex Bongaerts.

Pour photocopie certifiée conforme,

Lubumbashi, le 7 octobre 2011

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo.

Acte notarié

L'an deux mille et onze, le septième jour du mois d'octobre ;

Nous soussignés, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérés, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par Maître Claude Bandjenga Yoka, Avocat à la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Comparaissant en présence de Messieurs Kitwa Djombo David et Umba Kiluba Ilunga, agents de l'Administration, résident tous deux à Lubumbashi, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la Loi ;

Lecture de contenu de l'acte susdit a été faite par nous ;

Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel que dressé renferme bien l'expression des associés ;

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, le comparant et les témoins, et revêtues du sceau de l'Office notarial de Lubumbashi.

Signature du comparant *Signature du Notaire,*

Claude Bandjenga Yoka Kasongo Kilepa Kakondo

Signatures des témoins :

Kitwa Djombo David Umba Kiluba Ilunga

Droits perçus : Frais d'acte :4.610,00 FC

Quittance numéro : N.P. 2479499/2

En date de ce jour : le 7 octobre 2011

Enregistré par nous, soussignés, ce..... deux mille et onze à l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi, sous le numéro 29663, folio :..... volume :...

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo.

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 15.660,00 FC, quittance numéro :

Lubumbashi, le 07 octobre 2011.

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo.

Congo Mining Corporation S.p.r.l

Société privée à responsabilité limitée

Acte constitutif.

Entre les soussignés ci-après :

1. Monsieur Ally Edha Awadh, de nationalité tanzanienne, né à Dar-es-Salam, le 14 mars 1980, résidant à Lubumbashi, avenue Munua au n° 10, dans la Commune de Lubumbashi.
2. Monsieur Salhe Ally Awadh de nationalité tanzanienne, né Dar-es-Salam, le 31 décembre 2008, mineur d'âge représenté par son père Ally Edha Awadh, résidant à Lubumbashi, avenue Munua n° 10, dans la Commune de Lubumbashi.

Il est constitué une Société privée à responsabilité limitée régie par le Décret du vingt-sept février mille huit cent quatre vingt-sept, tel que modifié et complété par le Décret du vingt-trois juin mille neuf cent soixante, relatifs aux sociétés commerciales.

Statuts

TITRE I :

Dénomination – Objet – Siège – Durée.

Article 1 :

Il est créé par les présents statuts, une Société privée à responsabilité limitée dénommée « Congo Mining Corporation » COMICO en sigle.

Article 2 :

La société a pour objet :

- L'exploitation minière : extraction, transformation, achat, entreposage, transport, vente, exportation ;
- La fonderie ;
- L'exécution de travaux de transformation de l'hétérogénéité ou de tout autre minerai et ce, conformément à la législation congolaise en la matière ;

- L'import et export de produits miniers ;
- La commercialisation de produits miniers.

L'objet de la société ainsi défini pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 3 :

Le siège de la société est situé sur Boulevard Katuba, dans la Commune de Katuba au n° 3. Il pourra être transféré en un autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En revanche, tout changement à l'intérieur de la Ville de Lubumbashi sera décidé par la gérance et publié par ses soins dans les journaux locaux.

La société pourra établir des succursales, agences ou bureaux au Congo ou à l'étranger.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée et prend cours à la signature des présents statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps sur décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II :

Capital social – Cession.

Article 5 :

Le montant du capital social est de 178.000.000 FC (Cent septante huit millions de Francs congolais) représenté par (1.000) parts d'une valeur de 178.000 FC (Francs congolais) chacune.

Le capital sociale st souscrit et entièrement libéré de la manière suivante :

1. Monsieur Ally Edha Awadh : 997,5 parts sociales représentant 177.555.000 FC ;
2. Monsieur Salhe Ally Awadh : 2,5 parts sociales représentant 445.000 FC.

Total 178.000.000 FC (cent septante-huit millions) divisés en 1.000 parts sociales, d'une valeur chacune de 178.000 FC (cent septante-huit mille Francs congolais) ; du capital social.

Article 6 :

Le capital social peut être augmenté où réduit sur décision des associées, délibérant dans les conditions des modifications des statuts.

Lors de toute augmentation du capital ; l'assemblée fixe le taux et les conditions d'émission des nouvelles parts. Les associés ont un droit de référence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé, il n'est pas cessible. Le nom usage total

ou partiel par un ou plusieurs de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres. Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés dans les conditions requises pour la cession de parts à un associé.

Aucune part ne peut être émise au dessous du pair.

Article 7 :

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé le nombre de parts lui appartenant et l'indication des versements effectués.

La gérance peut délivrer à l'associé qui le demande et à ses frais, un certificat constant son inscription au registre. Ce certificat ne constitue pas un titre de propriété et ne peut être cédé.

Les parts sociales pourront être numérotées suivant le règlement intérieur.

Article 8 :

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Article 9 :

Sauf convention contraire, le propriétaire de parts sociales qui ont été données en gage, exerce le droit de vote y afférent.

Article 10 :

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

TITRE III :

Administration

Article 11 :

La société est administrée par un gérant nommé par l'Assemblée générale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Est nommé gérant statutaire : Monsieur Ally Edha Awah. La durée de son mandat est indéterminée.

Le gérant dispose de la signature sociale. Il ne peut toutefois s'en servir que pour le bien de la société en vue de la réalisation de son objet social. Il este en justice au nom de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus tant d'administration que de disposition pour agir au nom de la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale.

Il a notamment, le pouvoir de décider à toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux opérations.

Article 12 :

L'Assemblée générale peut allouer au gérant un traitement fixe à porter aux frais généraux en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions.

TITRE IV :

Assemblées générales

Article 13 :

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour les associés, même absents ou dissidents.

Article 14 :

Le gérant doit obligatoirement convoquer une Assemblée générale ordinaire, chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

La gérance peut convoquer l'assemblée à toute époque chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande, dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Grande Instance.

Les assemblées sont tenues au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 15 :

L'Assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation de la gérance. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandée adressée individuellement aux associés, au moins vingt jours avant l'assemblée. Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement parmi les objets de l'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits, la décharge des gérants. Le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que les rapports de la gérance sont associés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 16 :

L'Assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé, ou à défaut par un autre gérant, ou par un associé élu par elle. Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même associé ou émettre leur vote par écrit.

A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 17 :

L'Assemblée ordinaire entend le rapport de la gérance.

Elle délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et profits sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite, par vote spécial, sur la décharge des gérants.

Elle procède éventuellement au remplacement du gérant sortant, démissionnaire ou décédé.

Article 18 :

La gérance a le droit de proroger, séance tenante toute Assemblée ordinaire ou extraordinaire à six semaines, pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux.

Article 19 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix quel que soit le nombre de parts représentées.

Article 20 :

Lorsque l'assemblée est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification proposée ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée. Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

L'assemblée doit réunir des associés possédant au moins septante pour cent de parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est adressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts possédés par les associés présents ou représentés. Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

Article 21 :

Moyennant l'adhésion unanime des associés elle peut en tout temps se transformer en une autre société d'un autre type que celui de société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers. La simple fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées à l'article précédent.

Article 22 :

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les associés qui le demandent.

Les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

TITRE V :

Ecritures sociales – Bilan répartition

Article 23 :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le trente-et-un décembre, les livres sont arrêtés ; l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins de la gérance.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société.

Une annexe mentionne en résumé tous ses engagements les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant commissaire ou directeur à l'égard de la société.

Le bilan comprend le compte des pertes et profits dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 24 :

Vingt jours avant l'Assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social :

1. Du bilan et du compte de pertes et profits ;
2. Du rapport de la gérance,
3. De la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts.

Article 25 :

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux charges sociales et amortissement nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'assemblée soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'amélioration de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte ou tant que celui-ci n'a pas été constitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 26 :

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de perte et profits sont déposés au Registre de commerce, par les soins de la gérance.

TITRE IV :

Dissolution – Liquidation

Article 27 :

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par des associés possédant un quart des parts sociales.

Si la suite de perte, le capital est insignifiant, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 28 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Article 29 :

La liquidation de la société s'effectuera conformément aux dispositions des articles 114 et 124 du Décret.

Après la résiliation de l'action et remboursement des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre les associés.

TITRE VI :

Disposition générale.

Article 30 :

Tout associé, gérant directeur ou fondé de pouvoir qui ne réside pas au Congo est tenu d'y faire éllection de domicile pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'éllection de domicile dument signifiée à la société, le domicile est censé élu au siège social où toutes communications, sommations, significations et notifications seront valablement faites.

Les associés pourront cependant désigner une personne résidant en République Démocratique du Congo à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 31 :

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Décret sera réputée non écrite.

Seuls les Tribunaux de Lubumbashi sont compétents pour connaître les litiges relatifs aux présents statuts.

Fait à Lubumbashi, à la date de l'acte notarié.

1. Monsieur Ally Edha Awadh ;
2. Monsieur Salhe Ally Awadh, représenté par son père Ally Edha Awadh.

Acte notarié

L'an deux mil, le vingt-huitième jour du mois de juillet ;

Par devant nous, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de résidence à Lubumbashi ;

Ont comparu :

1. Monsieur Ally Edha Awadh
2. Monsieur Salhe Ally Awadh, représenté par son père Ally Edha Awadh.

Tous biens qualifiés en premier feuillet.

Lesquels après vérification de leur identité et qualité, nous ont présenté l'acte ci-dessus. Après lecture, les comparants ont affirmé que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présents ont été signés par nous, Notaires et les comparants.

Dont acte :

Les comparants:

1. Ally Edha Awadh
2. Salhe Ally Awadh, représenté par son père Ally Edha Awadh.

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo.

Déposé au rang des minutes de l'Office notaire de Lubumbashi, sous le numéro :

Total frais perçus : 26.740,00 FC

Quittance n° NP P.2333399/3 du 28 juillet 2011

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme,

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo.

Lubumbashi, le 28 juillet 2011.

Compagnie Congolaise de Construction Sprl

Société privée à responsabilité limitée

NRC : 639/Lubumbashi

Siège social : 05, avenue Uske, Quartier Industriel
Commune Kampemba

À Lubumbashi – Province du Katanga
République Démocratique du Congo.

Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2011

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois de juin, s'est tenue à Lubumbashi, une Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie Congolaise de Construction, société privée à responsabilité limitée, CCC S.p.r.l en sigle, immatriculée au Nouveau registre du commerce de Lubumbashi, sous le numéro 639, ayant son siège social sis au n° 5, de l'avenue Usoke, Quartier Industriel, Commune Kampemba à Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Sont présents à cette réunion :

Monsieur Foppiani Alessandro, associé propriétaire de 35% des parts sociales ;

Monsieur Ernst Melbinger, associé propriétaire de 30% des parts sociales ;

Monsieur Patrick Foppiani, associé propriétaire également de 17,5% des parts sociales ;

Mademoiselle Foppiani Magali, associé propriétaire de 17,5% des parts sociales.

La réunion est présidée par Monsieur Ernst Melbinger, gérant de la société.

En liminaire, les associés renoncent expressément aux formalités et délai de convocation prévus par l'article 23, alinéa 1 des statuts de la société. Sur ce, l'Assemblée générale extraordinaire se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour ci-après :

Ordre du jour :

Point unique : Cession de la totalité des parts sociales par les associés Patrick Foppiani et Foppiani Magali.

Le point inscrit à l'ordre du jour ci-dessus est adopté à l'unanimité des voix par les associés réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Exposé du président.

Dans son adresse, Monsieur Ernst Melbinger, gérant de la société et de ce fait, président de céans, remercie, de prime à bord, les membres présents pour leur disponibilité ainsi que leur participation à la réunion.

Ensuite, il les informe de l'intention de deux associés, en occurrence, sieur Patrick Foppiani et Mademoiselle Foppiani Magali de procéder, sur pied de l'article 13, alinéa 1 des statuts de la société, à la cession total de leurs parts sociales respectives.

Résolution n° 01 :

Après débat et délibération, l'Assemblée générale prend acte de la cession total par sieur Patrick Foppiani et